

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240711-2024-DM-093A-AU
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

public - Notifié le 12/07/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-093A du 11 juillet 2024

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame et Monsieur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Madame et Monsieur un appartement de type F3, référencé PLG012, d'une superficie de 58,32 m², situé au sein de l'école Paul Langevin, 24 Bd de Verdun - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Madame et Monsieur

DECIDE

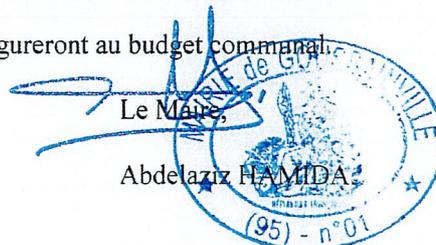
Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Madame et Monsieur , de type F3, d'une superficie de 58,32 m², situé 24 Bd de Verdun - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 17 juin 2024 pour une durée d'une année. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 417,22 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge des preneurs.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.